



R-17 Règlement relatif aux droits afférents aux services complémentaires à l'enseignement

Adopté par le Conseil d'administration le 27 octobre 2014.



RÉGLEMENT RELATIF AUX DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES COMPLÉMENTAIRES À L'ENSEIGNEMENT¹

PRÉAMBULE

Le présent règlement est adopté en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, des règlements du gouvernement. Il s'inscrit dans le prolongement des nouvelles dispositions de l'article 24.5 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1999. Les services relatifs aux services à l'enseignement sont des services complémentaires à l'enseignement et ont pour but de favoriser la réussite.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les termes « cours », « programme » et « unité » ont les mêmes significations que celles que leur confère le Règlement sur le régime des études collégiales.

De plus, dans le présent règlement, on entend par :

« ÉTUDIANT » :

la personne admise au Cégep dans un programme d'études collégiales et inscrite à un ou à des cours de ce programme.

« ÉTUDIANT À TEMPS PLEIN » :

la personne inscrite à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales, à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme ou, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes.

« ÉTUDIANT À TEMPS PARTIEL » :

la personne inscrite à moins de quatre cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant au total moins de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme.

« ÉTUDIANT EN FIN DE PROGRAMME » :

la personne inscrite à un programme de DEC à qui il ne reste qu'un maximum de trois cours pour compléter la formation exigée par le programme dans lequel elle est inscrite. Cependant, la personne inscrite à un programme de DEC à qui il reste plus de trois cours ou plus de 180 heures pour terminer son programme d'études peut se voir accorder le statut d'étudiant en fin de programme et être considérée à temps plein si elle ne peut être inscrite à temps plein en raison de contraintes d'offre de cours par l'établissement, ou de cours préalables à l'un ou l'autre des cours restants. Dans ce cas précis, un élève peut avoir plus d'une fois le statut d'étudiant en fin de programme.

¹ Dans ce document, l'utilisation du masculin pour désigner des personnes a comme seul but d'alléger le texte et identifie sans discrimination les individus des deux sexes.

« **ÉTUDIANT INSCRIT À DES COURS HORS PROGRAMME** » :

la personne inscrite à des cours qui ne sont pas admissibles dans le programme d'études dans lequel elle est inscrite.

« **ÉTUDIANT ÉTRANGER** » :

la personne admise au Cégep à titre d'étudiant et qui n'est pas résidente permanente au sens de la Loi concernant l'Immigration au Canada ni détentrice d'un certificat du Québec au sens de la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'immigration.

« **ÉTUDIANT EN FORMATION SUR MESURE** » :

la personne inscrite à des activités d'apprentissage particulières, qui ne postule ni unités ni sanction de ses études.

« **ÉTUDIANT LIBRE** » :

la personne qui est admise au Cégep et y est inscrite à un ou à des cours pour lesquels elle doit satisfaire aux préalables et dont la réussite lui procure des unités mais qui ne postule ni diplôme, ni attestation d'études collégiales.

« **AUDITEUR** » :

la personne qui est admise au Cégep et y est inscrite à un ou à des cours mais qui ne postule ni unité, ni diplôme ou attestation d'études collégiales. Cette personne doit satisfaire aux préalables d'un cours avant d'y être inscrite mais elle n'est pas soumise à l'évaluation de l'atteinte des objectifs du cours en question.

« **ÉTUDIANT NON RÉSIDENT DU QUÉBEC** » :

l'étudiant qui est citoyen ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et est exclu du Règlement sur la définition de résident du Québec.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

2.1 Étudiants concernés

À l'exception des étudiants mentionnés au paragraphe 2.2, tout étudiant qui s'inscrit à un ou des cours au Cégep doit acquitter des droits afférents à des services complémentaires à l'enseignement.

2.2 Exclusions

Ce règlement ne s'applique pas :

- 1) aux étudiants admis à des cours ou à un programme offert par le Cégep dans le cadre d'une formation sur mesure.

- 2) aux étudiants admis dans un programme conduisant à une AEC dont les conditions de financement, fixées par l'organisme la subventionnant, ne le permettent pas.

2.3 Particularités propres à certaines catégories d'étudiants

Certaines catégories d'étudiants doivent acquitter des droits afférents à des services complémentaires à l'enseignement particuliers à un programme ou à un secteur. Ils sont traités à l'article 5.

ARTICLE 3 – SERVICES RELATIFS AUX DROITS AFFÉRENTS À DES SERVICES COMPLÉMENTAIRES À L'ENSEIGNEMENT

Les droits prescrits par le présent règlement ont pour but de donner accès de manière universelle à des services complémentaires à l'enseignement, c'est à dire des activités qui contribuent à la réalisation d'objectifs de formation chez l'étudiant mais qui ne sont pas la prestation de cours ou la tenue d'activités pédagogiques obligatoires prévues dans un programme d'études.

Ces services sont notamment :

- l'accueil dans les programmes;
- la carte étudiante;
- l'accès à l'information sur le calendrier scolaire et sur les ressources offertes par le Cégep notamment sur le site Internet du Cégep;
- le dépannage obligatoire en langue;
- le dépannage obligatoire en lien avec les cours offerts;
- les services d'orientation;
- l'information scolaire et professionnelle;
- les documents pédagogiques remis à tous les élèves dans le cadre d'un cours.

En outre, certaines catégories d'étudiants bénéficient de services qui leur sont spécifiquement dédiés. Ils doivent alors acquitter des droits supplémentaires.

ARTICLE 4 – DROITS UNIVERSELS

4.1 Tarification des droits universels

Les droits afférents aux services complémentaires à l'enseignement à acquitter par l'ensemble des étudiants sont de 25 \$ par étudiant par session, pour l'étudiant inscrit à temps plein, et de 6 \$ par cours pour l'étudiant inscrit à temps partiel.

4.2 Modalités de versement des droits universels

Le montant exigé par le Cégep à titre de droits relatifs aux services complémentaires aux étudiants doit être acquitté au moment de l'inscription ou à la date fixée par le Cégep.

4.3 Remboursement des droits universels

Un remboursement intégral des droits relatifs aux services complémentaires aux étudiants sera effectué à l'étudiant :

- 1) qui a complété un avis de départ au plus tard la dernière journée de remise des horaires dans le cas d'un étudiant inscrit à un programme conduisant à l'obtention d'un DEC;
- 2) qui a complété un avis de départ avant la date fixée par le Cégep dans le cas d'un étudiant inscrit à un programme conduisant à l'obtention d'une AEC;
- 3) qui voit son admission refusée par le Cégep;
- 4) qui est suspendu par le Cégep;
- 5) qui est renvoyé du Cégep.

ARTICLE 5 – DROITS À ACQUITTER PAR CERTAINES CATÉGORIES D'ÉTUDIANTS

En plus des droits mentionnés à l'article 4, certains étudiants doivent acquitter d'autres droits afférents à des services complémentaires à l'enseignement. Ces droits ont pour but de donner accès à des services complémentaires à l'enseignement qui seront spécifiques à certaines catégories d'étudiants.

5.1 Baccalauréat international

Les étudiants inscrits au Baccalauréat international doivent assumer des frais administratifs et des frais d'encadrement reliés à leur préparation aux examens de l'Office du Baccalauréat international et à la satisfaction des exigences requises pour l'obtention du diplôme.

5.1.1 Droits à acquitter par les étudiants au Baccalauréat international

Le montant maximal des droits à acquitter par les étudiants inscrits au Baccalauréat international est de 500 \$ par session. Ce montant ne couvre pas les frais exigés par l'Organisation du Baccalauréat international lors de la passation des examens au terme des deux années d'études.

5.1.2 Modalités de perception des droits à acquitter par les étudiants inscrits au Baccalauréat international

La perception des droits à acquitter par les étudiants inscrits au Baccalauréat international se fait, pour la session d'automne, au moment du choix de cours; la perception pour la session d'hiver se fait au mois de décembre.

5.1.3 Remboursement des droits à acquitter par les étudiants inscrits au Baccalauréat international

Un remboursement intégral des droits relatifs aux services complémentaires aux étudiants sera effectué à l'étudiant :

- 1) qui a complété un avis de départ au plus tard la dernière journée prévue pour la remise des horaires;
- 2) qui voit son admission refusée par le Cégep;
- 3) qui est suspendu par le Cégep;
- 4) qui est renvoyé du Cégep.

5.2 Sport-études ou art-études

La formule sport-études ou art-études permet aux étudiants de continuer la pratique de leur sport, apprendre ou exercer leur art en aménageant leur horaire de cours en conséquence. Le montant perçu correspond aux coûts d'adhésion chargés par l'École sport-études pour chaque étudiant, les coûts d'encadrement spécifique et ceux des services administratifs reliés à la gestion d'horaires particuliers. Ces horaires tiennent compte d'absences hebdomadaires ou d'absences prolongées tout au cours de la session pour le programme d'études de l'étudiant.

5.2.1 Droits à acquitter par les étudiants inscrits à selon la formule sport-études ou art-études

Les étudiants inscrits selon la formule sport-études ou art-études doivent acquitter des droits n'excédant pas 100 \$ par année.

5.2.2 Modalités de perception des droits à acquitter par les étudiants inscrits selon la formule sport-études ou art-études

Le montant exigé par le Cégep à titre de droits aux étudiants désirant bénéficier de la formule sport-études ou art-études doit être acquitté au moment de l'inscription ou à la date fixée par le Cégep.

5.2.3 Modalités de remboursement des droits à acquitter par les étudiants inscrits selon la formule sport-études ou art-études

Les droits acquittés par les étudiants bénéficiant de la formule sport-études ou art-études ne sont pas remboursables. Cependant, un retrait de l'offre de service par le Cégep donne lieu au remboursement intégral des droits.

5.3 Cours offerts du DEC Virtuel

Certains cours sont offerts sur Internet. Il est à noter que ces cours sont également disponibles selon la formule habituelle.

5.3.1 Droits à acquitter par les étudiants inscrits à des cours offerts sur Internet

Les étudiants inscrits à des cours offerts sur Internet doivent acquitter des droits n'excédant pas 100 \$ par cours.

5.3.2 Modalités de perception des droits à acquitter par les étudiants inscrits à des cours offerts sur Internet

Le montant exigé par le Cégep à titre de droits aux étudiants désirant être inscrits à un cours offert sur Internet doit être acquitté au moment de l'inscription ou à la date fixée par le Cégep.

5.3.3 Modalités de remboursement des droits à acquitter par les étudiants inscrits à des cours offerts sur Internet

Les droits acquittés par les étudiants inscrits à des cours offerts sur Internet ne sont pas remboursables. Cependant, un retrait de l'offre de service par le Cégep donne lieu au remboursement intégral des droits.

ARTICLE 6 – DROITS À ACQUITTER POUR CERTAINS COURS

Ces frais sont exigés pour des cours où l'étudiant peut exercer un choix (cours d'éducation physique, cours complémentaires ou cours de formation spécifique au choix) ou pour des activités sans caractère obligatoire. Ces frais ne sont pas exigibles pour les étudiants faisant partie d'un contrat de formation.

6.1 Organisation scolaire, administration et matériel scolaire

6.1.1 Transport

Les activités de cours qui proposent un déplacement pour une visite, une excursion, une conférence ou des expériences sur le terrain : un maximum de 50 \$ par cours pour les transports, les frais de conférence et les droits d'entrée.

6.1.2 Éducation physique

Les cours d'éducation physique qui nécessitent des transports, la location de sites, la location d'équipements, des frais d'entrée, d'hébergement, etc. : un maximum de 400 \$ par activité.

6.1.3 Transport et droits d'entrée

Les cours qui proposent des visites de musée, des visites d'expositions, des pièces de théâtre comme activités d'apprentissage : un maximum de 60 \$ par cours pour les transports et les droits d'entrée.

6.1.4 Activités à l'extérieur de la région de Québec et à l'étranger

Les cours qui proposent des activités d'apprentissage à l'extérieur de la région de Québec ou à l'étranger ou des voyages facultatifs : les frais exigés sont ceux encourus pour organiser et réaliser l'activité ou les activités. Ces frais varient de 100 \$ à 12 000 \$.

6.1.5 Matériel spécialisé

Les cours spécialisés et les cours de laboratoire qui utilisent du matériel ou des équipements qui demeurent la propriété de l'étudiant : les frais exigés sont ceux encourus pour un montant n'excédant pas 100 \$.

L'achat de matériel informatique, qui demeure la propriété de l'étudiant, peut être requis pour un montant n'excédant pas 3 000 \$.

6.1.6 Stage en alternance travail-études

Les programmes d'études comportant des possibilités de stage rémunéré : l'étudiant défraiera des coûts n'excédant pas 500 \$ par stage.

6.1.7 Stage facultatif exigeant des vaccins

Un stage requérant des vaccins particuliers : l'étudiant défraiera des coûts n'excédant pas 150 \$ par vaccin selon le coût réel exigé par la clinique.

6.2 Modalités de perception et de remboursement des droits à acquitter pour certains cours

Ces frais sont exigés avant la tenue d'une activité qui est facultative. Il y a remboursement de ces frais si l'activité est annulée.

ARTICLE 7 – DROITS À ACQUITTER POUR CERTAINS SERVICES OU CERTAINES PÉNALITÉS

Certains droits sont exigibles des étudiants en regard de services ou de pénalités et doivent être payés au moment de la prestation de service ou dès que le retard leur est signifié. Il s'agit des cas suivants :

- des coûts pour remplacement de la carte d'identité : au moins 5 \$ mais n'excédant pas 10 \$;
- des coûts pour remplacement de documents de la bibliothèque endommagés ou perdus : 10 \$ en plus du coût de remplacement du document;
- de la remise en retard d'un document à la bibliothèque : 0,25 /\$ par jour de retard jusqu'à un maximum de 5 \$ par document.

7.1 Remboursement des droits pour certains services ou pénalités

Les droits pour certains services ou pénalités ne sont pas remboursables.

ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Sous réserve de leur approbation par le Ministre, les dispositions du présent règlement entrent en vigueur au moment de leur adoption par le Conseil d'administration du Cégep.

R-17 Règlement relatif aux droits afférents aux services complémentaires à l'enseignement

Date d'entrée en vigueur de la première version du Règlement : 1^{er} février 1999

Dates de modification : 21 juin 1999
27 octobre 2003
29 mars 2004
6 décembre 2004
20 septembre 2010
27 octobre 2014